



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des mesures de gestion à la société MOTEURS LEROY SOMER dans le cadre de la cessation partielle d'activités de son usine de Rabion à Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1995 et autorisant l'exploitation des installations de l'usine « Rabion Réducteurs » de la société MOTEURS LEROY SOMER sises rue de la Brigade Rac à Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'usine « Rabion Réducteurs » de la société MOTEURS LEROY SOMER à Angoulême ;

Vu la notification de cessation partielle d'activités de janvier 2022 de la société MOTEURS LEROY SOMER pour son site situé rue de la Brigade Rac - 16 000 Angoulême ;

Vu le mémoire de cessation partielle d'activités élaboré par Bureau Veritas Exploitation - décembre 2021 - N° 1-6U542YC ;

Vu le plan de gestion du site élaboré par GINGER BURGEAP - 08/09/2022 - réf. : CESISO220429 / RESISO14068-01 et transmis par courrier électronique à l'inspection des installations classées le 18 octobre 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société MOTEURS LEROY SOMER par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 mars 2023 ;

Vu les observations formulées par la société MOTEURS LEROY SOMER et reçues le 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 ;

Considérant les diagnostics environnementaux annexés au mémoire de cessation d'activités susvisé ;

Considérant le plan de gestion du site (GINGER BURGEAP - Ref : CESISO220429 / RESISO14069-01 - 08/09/2022) transmis par l'exploitant le 18 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion susvisé et retenues par la société MOTEURS LEROY SOMER tiennent compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés (usage industriel) ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire de la qualité environnementale du site à l'issue des opérations de réhabilitation compte tenu des pollutions résiduelles ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société MOTEURS LEROY SOMER (n° SIREN : 338 567 258) dont le siège social est situé boulevard Marcellin Leroy – 16000 ANGOULÊME, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son site situé à l'adresse suivante : 19 rue de la Brigade Rac, 16000 ANGOULÊME.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

Les mesures de gestion mises en place pour permettre un usage industriel du site sont, par référence au plan de gestion du 8 septembre 2022 susvisé, les suivantes :

Milieu sols : excavation des sols souillés par des hydrocarbures et élimination en filière autorisée, au droit de la cuve d'huile soluble enterrée (sud du bâtiment Sud) (sondage RT21).

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation. Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	1 700 mg/kg de MS

Milieu eaux souterraines : récupération de la phase hydrocarbonée libre par écrémage au droit de Pz3.

Les dispositifs d'écrémage et de stockage des déchets et/ou des hydrocarbures sont positionnés à proximité immédiate de l'ouvrage Pz3. Les eaux polluées ainsi récupérées sont évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, les opérations d'écrémage pourront être arrêtées si le bilan coût/avantage le justifie.

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance durant les travaux conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES MESURES DE GESTION

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement par un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'inspection des installations classées en est informée sans délai.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection des installations classées dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la fin des mesures de gestion.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

- une description des différentes phases de travaux ;
- l'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets ;

- le traitement des éventuelles non-conformités ;

Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les écarts constatés remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance trimestrielle dans le cadre des travaux de traitement de la lentille d'hydrocarbures en phase libre.

Elle concerne les ouvrages Pz3, Pz8 à Pz10, Pz6 (F) et Pz21 (F) et comporte au moins une campagne post-travaux dans les six mois suivant l'arrêt du traitement. Les analyses portent sur les hydrocarbures HCT (C10-C40), HAP et BTEX.

A l'échelle du site, les eaux souterraines feront également l'objet d'une surveillance semestrielle hautes eaux / basses eaux pendant au moins 4 ans, au droit des ouvrages Pz2 (amont), Pz4 à Pz7, Pz11, Pz17 (aval hors site) et Pz23. Les analyses porteront sur les hydrocarbures HCT C10-C40, HAP, BTEX, 8 métaux et COHV (localisation des piézomètres en annexe).

ARTICLE 6 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalie, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document est adressé au préfet dans les trois mois suivant l'échéance quadriennale.

ARTICLE 7 – RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque-pour les usages définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un dossier de demande de servitudes d'utilité publique est transmis au préfet dans **un délai de 3 mois** à compter de la fin des mesures de gestion, comportant a minima les éléments suivants :

- une notice de présentation du site précisant les niveaux résiduels de pollution ;
- un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le maire d'Angoulême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MOTEURS LEROY SOMER et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le **21 AVR. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

Localisation des piézomètres de suivi



